



PREFET DE CORSE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE CORSE-DU-SUD ET DE HAUTE-CORSE

Ajaccio, le 23 novembre 2015

Note à l'attention des pépiniéristes, horticulteurs et paysagistes de Corse

Objet : information sur les procédures réservées aux professionnels de dérogation à l'interdiction d'introduction et de circulation en zone délimitée des végétaux sensibles à la bactérie *Xylella fastidiosa*

Dans le cadre de la lutte contre l'introduction et la dissémination de la bactérie *Xylella fastidiosa* en Corse, danger sanitaire de première catégorie régi par le droit européen, des mesures de restriction à l'introduction et, au sein des zones délimitées, à la circulation des végétaux hôtes et spécifiés sur l'île ont été prises par arrêté du préfet de Corse.

Ces mesures prévoient cependant :

- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15-580 du 30 avril 2015 modifié, une possibilité de déroger à l'interdiction d'introduction des végétaux spécifiés ;
- aux articles 9 et 10 de la décision d'exécution n°2015/789 de la Commission européenne, et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°15-886 du 25 septembre 2015 définissant les mesures de lutte applicables, une possibilité de déroger à l'interdiction de circulation des végétaux spécifiés en et hors de zone délimitée.

La présente note, qui remplace sa version du 19 octobre 2015, précise les modalités d'instruction de ces possibilités de dérogation, qui :

- **s'adressent aux seuls professionnels** spécialisés dans la production, le commerce et la plantation des végétaux ;
- **se basent sur une analyse de risque prenant en compte la nature, l'origine des végétaux concernés et l'évolution de la situation phytosanitaire** en France et en Italie relative à la bactérie.

La liste actualisée des **végétaux « spécifiés »**, sensibles en général à la bactérie *Xylella fastidiosa*, et des **végétaux « hôtes »**, sensibles à sa sous-espèce *multplex* découverte en Corse, ainsi que les formulaires relatifs aux demandes de dérogation à l'interdiction d'introduction et de circulation des végétaux sont accessibles sur le site internet de l'Etat en Corse (www.corse.gouv.fr), rubrique « Actualités ».

1. DEROGATION A L'INTERDICTION D'INTRODUCTION DE VEGETAUX SPECIFIES EN CORSE

Les végétaux concernés ne peuvent être introduits en Corse qu'à Ajaccio et Bastia.

Le formulaire de demande de dérogation est transmis :

- au minimum cinq jours ouvrés avant la date souhaitée d'introduction
- auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du siège de l'opérateur corse demandeur, ou, si le fournisseur est situé hors de Corse, des points d'entrée des végétaux :

Lieu	Téléphone	Courriel
Ajaccio	04 95 50 39 40	ddcspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr
Bastia	04 95 58 51 30	ddcspp-export@haute-corse.gouv.fr

Ce formulaire comprend les informations suivantes, accompagnées de leurs justificatifs :

- liste des végétaux, comportant exclusivement leur nom latin ;
- origine des végétaux, comportant une attestation de provenance initiale signée, permettant de déterminer le ou les lieux de production de ces derniers ;
- destination, avec, le cas échéant, le lieu de plantation des végétaux référencé avec précision grâce à une adresse complète, un numéro de parcelle cadastral ou des coordonnées GPS ;
- date et moyen d'introduction des végétaux en Corse comportant l'horaire du bateau et l'immatriculation du véhicule, si ce dernier est disponible ;
- moyen de transport jusqu'à la destination garantissant l'absence de rupture de charge, avec le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est disponible.

Les demandes sont instruites, au cas par cas, par les DDCSPP en accordant une attention particulière à celles comportant des végétaux :

- dont la traçabilité est assurée ;
- destinés à une production agricole (dont *Prunus*, *Ficus*, *Vitis*, *Citrus*, *Olea*) ;
- d'ornement destinés à la plantation directe, sur un chantier réalisé par un professionnel et localisé avec précision.

Dans cette dernière hypothèse, la demande de dérogation, introduite par l'opérateur responsable de la fourniture des végétaux, comprend les bons de commande correspondants.

Avant l'expédition des végétaux vers la Corse, ces derniers sont soumis à un traitement phytosanitaire. L'attestation de désinsectisation est présentée à leur point d'entrée en Corse.

2. DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DE VEGETAUX SPECIFIES EN ZONE DELIMITEE

Les végétaux spécifiés **qui sont demeurés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée** peuvent être autorisés à circuler si le site sur lequel ils ont été stockés remplit les conditions pour être déclaré « site indemne » de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

2.1 Instruction de la demande d'autorisation de site

Cette autorisation, **précaire et révocable à tout moment** selon l'évolution des informations épidémiologiques disponibles, est accordée selon trois étapes après dépôt du formulaire de dérogation auprès de la DDCSPP du siège de l'organisme demandeur.

2.1.1 Sous huit jours : délivrance d'une autorisation provisoire valable 1 mois

Cette autorisation est instruite au regard des critères suivants :

- absence *a priori* de détection de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur le site et dans une zone de 200 mètres de rayon ;
- inscription du site au registre officiel du contrôle phytosanitaire ;
- fourniture d'un inventaire des végétaux présents sur site à la date de présentation de la demande ;
- attestation sur l'honneur de fourniture d'un plan de maîtrise phytosanitaire contre les organismes nuisibles ;
- attestation sur l'honneur de mise en place de mesures de protection insecticide permanente et de suivi par piégeage d'éventuels insectes vecteurs ;
- attestation sur l'honneur de mise en place d'un registre consignait l'origine, le lieu de plantation et le propriétaire de chaque végétal spécifié vendu, garantissant la traçabilité de chaque achat/vente.

Aucune autorisation provisoire n'est délivrée pour des végétaux « hôtes » de la sous-espèce *multiplex* de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

2.1.2 Sous un mois : délivrance d'une autorisation renouvelable

Cette autorisation est instruite au regard des critères supplémentaires suivants :

- réalisation d'une inspection visuelle du site et d'une zone de 200 mètres de rayon l'entourant par la FREDON de Corse ou la DDCSPP compétente ;
- réalisation de prélèvements par la FREDON de Corse ou la DDCSPP compétente selon un plan d'échantillonnage préétabli sur le site et une zone de 200 mètres de rayon l'entourant ;
- fourniture et mise en œuvre effective du plan de maîtrise phytosanitaire, attestée par la tenue du registre de traçabilité des achats et des ventes, du registre des traitements phytosanitaires assurant une protection insecticide permanente, et du registre de suivi des vecteurs.

Les demandes relatives aux végétaux « hôtes » de la sous-espèce *multiplex*, présente en Corse, sont instruites par la DDCSPP compétente selon le régime de l'autorisation renouvelable, délivrable sous un mois, et sur la base d'une analyse de risque prenant en compte la sensibilité des végétaux concernés à la souche bactérienne présente en Corse.

2.1.3 Sous un an : conditions de maintien et de renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est maintenue et peut être renouvelée si les conditions suivantes sont remplies :

- réalisation de deux inspections visuelles par la FREDON et résultat du suivi d'éventuels symptômes de la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- réalisation de tests annuels négatifs selon un plan d'échantillonnage pré-établi sur le site et une zone de 200 mètres de rayon l'entourant ;
- résultat du suivi d'éventuels insectes vecteurs ;

- contrôle de la bonne tenue du registre de traçabilité des achats et des ventes, du registre des traitements phytosanitaires assurant une protection insecticide permanente, et du registre de suivi des vecteurs, transmis chaque mois à la DDCSPP compétente.

2.2 Conditions de circulation des végétaux à travers des zones délimitées ou à l'intérieur de celles-ci

Les végétaux sont transportés en conteneur fermé ou son équivalent, sans rupture de charge.

2.3 Conditions de circulation de lots de végétaux spécifiés destinés à la plantation agricole ou à un professionnel hors zone délimitée

Ces lots de végétaux font l'objet d'un traitement spécifique renforcé, préalable à tout mouvement :

- inspection par la FREDON de Corse ou la DDCSPP compétente ;
- réalisation de prélèvements **et attente du retour de leur résultat** ;
- application d'un traitement phytosanitaire ;
- **seulement en cas de mouvement de lots de végétaux spécifiés hors zone délimitée destinés à un professionnel** : délivrance d'un passeport phytosanitaire européen (PPE).

Ces modalités font l'objet d'échanges, au cas par cas, avec la DDCSPP du siège de l'opérateur demandeur, en particulier sur le plan d'échantillonnage à appliquer quand une sortie des végétaux hors de Corse est envisagée.

3. INFORMATION DES CLIENTS

Il vous est demandé de veiller à assurer l'information la plus complète possible de vos clients, par affichette ou brochure, sur les obligations liées aux végétaux dont ils font l'acquisition en fonction de leur nature et de leur destination :

- sensibilité à la bactérie *Xylella fastidiosa* des végétaux « spécifiés » ;
- conditions de transport à travers des zones délimitées ou à l'intérieur de celles-ci ;
- interdiction de plantation des végétaux « hôtes » en zone infectée, c'est-à-dire dans un rayon de 100 mètres autour d'un végétal trouvé contaminé, sauf dans le cas de sites matériellement protégés contre l'introduction de la bactérie par ses vecteurs.

*

Nos services restent à votre écoute pour tout renseignement d'ordre réglementaire sur la protection des végétaux, d'éventuelles difficultés économiques, qui seraient provoquées par la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, devant, pour leur part, être signalées auprès du guichet unique ouvert par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse (corse.redressementproductif@direccte.gouv.fr).

Le Directeur de la DDCSPP
de Corse-du-Sud

M. Yves DAREAU

Le Directeur de la DDCSPP
de Haute-Corse

M. Richard SMITH